CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.839 du 16 janvier 2015

A. 208.440/VIII-8563

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE, Joëlle SAUTOIS
et Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Irène MATHY, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par Fernand KOEKELBERG qui demande l'annulation de "la décision de la Ministre de l'Intérieur de «prolonger (sa) suspension provisoire par mesure d'ordre pour une période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pourcents de (son) traitement mensuel brut»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Sophie ADRIAENSSEN, loco M^es^ Bruno LOMBAERT et Irène MATHY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.262 du 10 juillet 2012; qu'il y a lieu de s'y référer en complétant ledit rappel des faits par les éléments suivants :

1. Par son arrêt n° 221.404 du 19 novembre 2012, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision du 22 octobre 2012 de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre pour une période de quatre mois, en raison de l'absence de risque de préjudice grave difficilement réparable (recours enrôlé sous le n° A. 206.868/VIII-8364).

2. Le requérant a demandé l'annulation de trois décisions prolongeant cette suspension provisoire :
- le présent recours;
- recours enrôlé sous le n° A. 209.831/VIII-8819, dirigé contre une décision du 17 juin 2013;
- recours enrôlé sous le n° A. 211.109/VIII-9062, dirigé contre une décision non datée mais notifiée le 24 octobre 2013.

3. Dans le mémoire en réplique déposé par le requérant dans cette dernière affaire, il a indiqué qu'ensuite de la décision rendue en sa faveur par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège, le Ministre de l'Intérieur avait décidé, le 25 avril 2014, de mettre fin à la suspension provisoire dont il était l'objet;

Considérant que, dans ce même mémoire en réplique, le requérant soutient qu'il conserve un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué, quand bien même celui-ci aurait cessé de produire ses effets; qu'il se réfère, à ce propos à l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt du n° 221.799 du 18 décembre 2012, dans lequel le Conseil d'État a déclaré qu' "un agent peut, sauf circonstance particulière, exciper d'un intérêt moral à poursuivre l'annulation d'une mesure de suspension préventive dont les effets sont révolus";

Considérant que l'article 65, alinéa 1er, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose comme suit :

" Si, à la suite d'une suspension provisoire, la sanction disciplinaire de l'avertissement ou du blâme est infligée, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée; dans ce cas ainsi que lorsque aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, la suspension provisoire est réputée rapportée et l'autorité rembourse le traitement éventuellement retenu à l'intéressé";

qu'il résulte de cette disposition que si une suspension provisoire n'est pas suivie d'une sanction disciplinaire, celle-ci est réputée n'avoir jamais existé et ses effets disparaissent rétroactivement; que le verbe rapporter est synonyme de retirer, ce que confirme la version néerlandaise de cette disposition législative qui utilise le terme "intrekken"; qu'un tel retrait, qui opère de plein droit par l'effet de la loi elle-même, prive le recours de son objet; qu'en effet, une décision ainsi retirée rétroactivement ne peut plus être annulée dès lors qu'elle a disparu de l'ordonnancement juridique; que, dans un tel contexte, la question du maintien d'un intérêt, fût-il moral, ne peut donc se poser puisque l'objet du recours a disparu et est même censé n'avoir jamais existé; que le cas d'espèce diffère fondamentalement de celui tranché par l'arrêt n° 221.799 précité dès lors qu'il n'est pas question d'un épuisement dans le temps des effets d'une mesure de suspension préventive mais bien d'un retrait de plein droit d'une mesure de suspension qui est ainsi réputée n'avoir jamais existé; qu'au surplus et en constatant que l'objet a disparu de par l'effet de la loi et en raison de l'abandon des poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant, le présent arrêt contribue à la réparation du dommage moral subi par le requérant; qu'enfin et comme l'a confirmé le conseil du requérant dans son courrier du 22 juillet 2014, sa situation pécuniaire et administrative a été régularisée; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le seize janvier deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.